

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET GARANTIE COMMERCIALE

1. OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « **CGV** ») s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des contrats de vente de produits et prestations de services conclus entre la société ICARE PV, adresse électronique contact@icarepv.fr, téléphone 04 75 67 04 15 (ci-après désignée le « **Vendeur** »), et les clients désirant acquérir les produits ou les services dans le domaine de la photovoltaïque proposés à la vente par le Vendeur (ci-après les « **Produits** » et les « **Services** »), pour la satisfaction de besoins personnels et privés, ou les clients sans connaissance technique pour les besoins de leur activité professionnelle (ci-après le « **Client** » ou les « **Clients** »). Les CGV ne s'appliquent pas aux relations entre le Vendeur et des clients disposant de connaissances techniques comparables à celles du Vendeur désirant bénéficier des Produits et/ou des Services pour les besoins de leur activité professionnelle. Les CGV sont sujettes à modification à tout moment par le Vendeur. La version applicable est celle en vigueur au moment de la validation d'un devis (ci-après le « **Devis** », lorsque la Commande concerne uniquement des Services ou des Produits et des Services) par ce dernier. Ces CGV prévaudront sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document, sauf dérogation préalable, expresse et écrite du Vendeur.

2. ACCEPTATION ET MODIFICATION DES CGV :

Préalablement à la passation de la Commande matérialisée par la signature du Bon de Commande ou du Devis, les CGV sont communiquées au Client, qui reconnaît les avoir reçues et acceptées. À cet égard, elles lui seront opposables conformément aux termes de l'article 1119 du code civil.

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de la Commande et à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des CGV et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du code de la consommation. Toute signature du Bon de Commande ou du Devis vaut acceptation expresse des CGV par le Client sans restriction ni réserve, et obligation au paiement des Produits et/ou Services commandés, ce que le Client reconnaît expressément.

3. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les Produits et Services proposés par le Vendeur sont commercialisés aux tarifs en vigueur au moment de la signature du Bon de Commande/Devis par le Client. Les prix sont exprimés en euros et tiennent compte du montant de la TVA applicable au jour de la signature du Bon de Commande/Devis ; tout changement du taux de TVA en cours d'exécution du contrat pourra être répercuté sur le tarif des Produits et Services.

Lors de la conclusion du contrat (matérialisé par la signature du Client et du Vendeur du Bon de Commande ou du Devis), le Client verse un acompte d'un montant de 30% du montant total de la Commande TTC.

Le solde du paiement de la Commande s'effectuera au moment de la signature du procès-verbal de fin de chantier par le Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

Les règlements se font uniquement par chèque bancaire et virement bancaire. Le paiement s'effectuera auprès du Vendeur ou de tout tiers qu'il pourrait se substituer pour le recouvrement des sommes dues.

Le paiement ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif par le Vendeur de la totalité des sommes dues.

Pour les professionnels ; En cas de non-respect des modalités de paiement prévues ci-dessus, des pénalités de retard seront exigibles à compter du jour suivant l'échéance, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable. Elles sont calculées au taux annuel de 15% du montant TTC de la Commande, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Vendeur serait en droit de réclamer au Client. Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros sera due par le Client au Vendeur pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

4. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES :

Le Vendeur se réserve la propriété pleine et entière des Produits vendus jusqu'au complet paiement des sommes dues par le Client à l'occasion de la vente (frais et taxes compris).

En cas de non-paiement, le Vendeur pourra exiger la restitution des Produits par simple lettre recommandée avec accusé de réception aux frais et risques du Client

jusqu'au complet paiement du prix

5. ANNULATION – RETRACTATION :

ANNULATION PAR LE VENDEUR : En cas d'annulation de la Commande par le Vendeur, pour quelque raison que ce soit, hormis en cas de force majeure, l'acompte versé par le Client lui sera restitué en totalité, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

6. LIVRAISON DES PRODUITS

Le Client doit permettre le libre accès des lieux où doit être livré le Produit. Lors de la livraison, le Client ou son représentant (conjoint, préposé, mandataire...) doit être présent.

Le Client doit informer le Vendeur de la réception d'un Produit défectueux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception du Produit.

À compter de la livraison des Produits, la charge des risques de perte et de détérioration est transférée au Client conformément à l'article 5 des CGV. En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes les dispositions pour la préservation des Produits livrés et toutes assurances des risques tenant à la destruction totale ou partielle des produits jusqu'au complet transfert de propriété.

7. FOURNITURE DE SERVICES

7.1 Modalités de fourniture des Services en cas d'achat de Produits : installation des Produits par le Vendeur

Le délai d'installation des Produits (le Service) est mentionné sur le Devis. Toute modification à l'initiative du Client du délai d'exécution du Service mentionné sur le Devis devra faire l'objet d'une acceptation écrite par le Vendeur. En pareille hypothèse, ladite modification donnera automatiquement lieu à un report de la date d'exécution du Service initialement prévue.

Les Services constituant en l'installation et la mise en service des Produits sont effectués exclusivement par le Vendeur ou par l'intermédiaire d'un prestataire validé par le Vendeur.

À cette fin, le Client s'engage :

- à laisser aux salariés du Vendeur ou de son sous-traitant le libre accès au chantier sur lequel les Services doivent être exécutés ;
 - à mettre à la disposition du Vendeur ou de son sous-traitant la surface du toit ou de façade ainsi que les parties intérieures et/ou extérieures du bâtiment où doit être exécuté le Service ;
 - à fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution du Service ;
 - dans le cas de l'exécution de Services nécessitant de pénétrer sur les fonds contigus, à faire son affaire personnelle des demandes et autorisations auprès des propriétaires concernés avant toute intervention du Vendeur ou de son sous-traitant ;
 - à fournir toute justification sur le passage des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité susceptibles de se trouver aux endroits de percage des murs.
- Le Client déclare expressément que ses installations ou son bâtiment répondent aux normes de construction en vigueur au jour de l'installation. En conséquence, le Client fera son affaire personnelle de tout renforcement éventuellement nécessaire des structures existantes pour supporter le matériel et l'évolution des personnels du Vendeur ou de sous-traitant. Le Client autorise expressément le Vendeur ou son sous-traitant à apporter à ses structures ou bâtiments toutes modifications nécessitées par l'exécution du Service, sans pouvoir réclamer aucune somme au Vendeur. Le Client garantit la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur au jour de l'exécution du Service.

7.2. Modalités de fourniture des Services sans achat de Produits ou autre que l'installation des Produits

Les délais d'exécution indiqués par le Vendeur s'agissant de l'exécution des Services sans lien avec l'installation et la mise en place de Produits sont fournis à titre indicatif par le Vendeur, et sous réserve que l'acompte soit intégralement perçu par le Vendeur.

Le Vendeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans le délai ci-dessus précisé.

Si les Services commandés n'ont pas été fournis dans un délai huit (8) mois

après la date indicative précisée dans le Devis, pour toute autre cause que la

force majeure ou le fait du Client, le contrat pourra être résolu à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 241-4 du Code de la consommation.

Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

Toutefois, la responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension des travaux imputable au Client, à tout autre intervenant sur le chantier, ou en cas de force majeure (dans sa définition légale ou jurisprudentielle).

Les Services seront fournis au lieu indiqué par le Client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Vendeur, les coûts afférents à ces conditions particulières feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client. Il en sera ainsi, notamment, dans l'hypothèse où le Client solliciterait du Vendeur une intervention en dehors des jours ouvrables et/ou des horaires habituels d'intervention.

7.3 Achèvement des Services

À l'achèvement des Services, une réunion de réception des travaux sera réalisée en présence du Client et, le cas échéant, du coordinateur des travaux. La réception des Services fera l'objet d'un procès-verbal de fin de chantier, avec ou sans réserve(s). Dans l'hypothèse où la réception interviendrait sans réserve, les Services seront réputés parfaitement conformes à la Commande, en quantité et en qualité, de telle sorte que le Client ne sera pas recevable à formuler une quelconque réclamation postérieurement. Le Client sera alors redevable de l'intégralité des sommes restant dues, conformément aux dispositions des présentes.

En tout état de cause, toute réserve non inscrite sur le procès-verbal de fin de chantier ne pourra être valablement admise, sauf accord exprès du Vendeur.

8. AUTORISATIONS

Le Client reconnaît être informé du fait que les travaux d'installation des Produits peuvent nécessiter l'obtention préalable d'une autorisation (autorisation d'urbanisme, autorisation de copropriété...) ou d'un permis de construire. En conséquence, le Vendeur s'engage pour le compte du Client à faire son affaire de l'obtention de ladite autorisation ou du dit permis de construire avec les justificatifs nécessaires avant le début des travaux. La non-obtention de ladite autorisation ou dudit permis de construire pour quelque cause que ce soit ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Vendeur.

9. RACCORDEMENTS :

Lorsque le contrat porte sur une installation photovoltaïque destinée à la revente d'électricité, le Client reconnaît être informé du fait que la vente de l'énergie produite par ladite installation est soumise au raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité et nécessite la conclusion d'un contrat à cette fin. En conséquence, le Client autorise le Vendeur à raccorder l'installation photovoltaïque au réseau public de distribution de l'électricité. L'absence de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité pour quelque cause que ce soit ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Vendeur ni constituer un motif de résolution du contrat. La responsabilité du Vendeur ne peut être recherchée s'agissant des conditions générales d'achat et de revente d'électricité à tout autre fournisseur ou aux entreprises locales de distribution.

10. CREDIT D'IMPOT – AIDES – PRIME

Le Client est informé qu'il peut exister des aides publiques ou parapubliques et/ou un crédit d'impôt liés à l'acquisition du Produit objet du contrat et/ou à la production d'énergie. Cependant, le Vendeur ne garantit pas au Client l'obtention d'une quelconque aide publique ou parapublique, de même qu'il ne garantit pas l'obtention ou le montant d'un crédit d'impôt. La non-obtention par le Client du crédit d'impôt et/ou de l'aide publique ou parapublique sollicitée ne saurait constituer une condition suspensive du contrat. En aucun cas, la non-obtention du crédit d'impôt et/ou de l'aide publique ou parapublique sollicitée ne pourra motiver la résolution du contrat, le blocage des fonds de financement par le Client ou le non-paiement du solde du prix.

Ces aides sont décidées par les pouvoirs publics. En cas de modification ou de suppression de ces aides, le Vendeur ne pourrait pas être tenu pour responsable du montant de l'aide effectivement obtenue.

De même, la prime à l'autoconsommation photovoltaïque est une aide décidée par les pouvoirs publics. En cas de modification ou de suppression de cette aide, le Vendeur ne pourrait pas être tenu pour responsable du montant de l'aide effectivement obtenue.

11. DONNÉES PERSONNELLES :

Le Client est informé que le Vendeur est amené à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnelles sous sa responsabilité. Ce traitement porte

sur les données communiquées par le Client à savoir : nom et prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail. Ce traitement n'est mis en œuvre qu'à des fins de suivi et de gestion des commandes et des relations contractuelles et commerciales entre le Client et le Vendeur. Le fondement juridique de ce traitement, au sens des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et le Règlement Européen général n°2016/679 sur la protection des données, dit « RGDP », entré en application le 25 mai 2018 (ci-après dénommés ensemble la « **Règlementation** ») est l'exécution de la relation entre le Client et le Vendeur. Le Client est informé que les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale qu'il entretient avec le Vendeur puis seront conservées sous forme d'archives probatoires durant toute la durée légale de prescription. Les Personnes Concernées peuvent, en outre, exercer auprès du Vendeur l'ensemble des droits qu'elles détiennent conformément à la Réglementation et particulièrement les droits d'accès, de modification et de rectification, d'opposition, du droit à la portabilité de leurs données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Elles peuvent exercer ces droits par voie postale à l'adresse suivante : [9 ZI Le Flacher 07340 Félines] ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@icarepv.fr. Le Client reconnaît et accepte les conditions de ce traitement et s'engage à informer les Personnes Concernées, au nom et pour le compte du Vendeur, de l'ensemble des caractéristiques du traitement et des modalités d'exercice des droits dont elles disposent ci-dessus rappelées. Vous avez la possibilité de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (www.bbctel.gouv.fr)

12. DROIT A L'IMAGE

Les photographies prises à l'occasion du chantier réalisé peuvent être utilisées pour promouvoir le savoir-faire et l'image de l'entreprise du Vendeur, notamment pour les documents commerciaux, site internet ou réponses aux appels d'offre. À la signature du Bon de Commande et à tout moment, le Client a la faculté de révoquer cette autorisation par simple écrit de sa part.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

La société ICARE PV, adresse électronique contact@icarepv.fr, téléphone 04 75 67 04 15 reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies, présentations, études, dessins, modèles, etc., réalisées (même à la demande du client) en vue de la fourniture du Produit et/ou du Service du Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites photographies, présentations, études, dessins, modèles, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Vendeur.

14. LITIGES :

1. Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au CM2C :

Par courrier électronique : cm2c@cm2c.net

Par courrier postal : CM2C, 49 rue de Ponthieu - 75008 PARIS

Par dépôt en ligne de son dossier sur le site : cm2c.net/declarer-un-litige.php

3. En cas de litige avec un maître d'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit devant la juridiction du lieu où le maître d'ouvrage consommateur demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés les tribunaux compétents de la ville d'Aubenas.

15. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR - GARANTIES :

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, sous réserve des cas d'ouverture de responsabilité civile des constructeurs tels que visés aux articles 1792 et suivants du code civil.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Vendeur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 48 heures à compter de leur découverte.

La période de garantie commence à courir à compter du jour de signature du procès-verbal de réception des Services par le Client ou son représentant.

Dans le cas où le procès-verbal de réception des Services n'a pas été établi (ou en l'absence de signature dudit procès-verbal) pour quelque motif que ce soit, la date de facture est celle du début de la période de garantie.

Le Vendeur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

Le Client s'interdit, sous peine de déchéance de la garantie, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer les réparations par un tiers, sauf accord exprès du Vendeur. En tout état de cause, dans le cas où la responsabilité du Vendeur serait retenue, la garantie dont bénéficie le Client est limitée au montant hors taxes payé pour la fourniture des Services ou l'achat des Produits.

Le Vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects, notamment la perte d'exploitation, la perte d'utilisation ou de revenus ou encore la réclamation de tiers.

Toute garantie est exclue en cas de force majeure, de vieillissement ou d'usure normale des Produits ou Services, de leur détérioration due à une négligence, un défaut de contrôle, de surveillance de la part du Client, une utilisation inappropriée, ou le non-respect des normes (DTU) ou d'entretien.

Outre les garanties légales, le Vendeur a la possibilité de souscrire une garantie commerciale supplémentaire, dont les conditions de souscription et de mise en œuvre sont prévues au sein du contrat de garantie commerciale.

ANNEXE DE L'ARTICLE D.211-2 :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur. Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à couvrir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.